

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 15 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTERNATIONAL COATING PRODUCTS SAS

ZAC Le Grand Blossieu
01150 Lagnieu

Références : PRICAE-RC-22-038-EM
Code AIOT : 0010100251

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 décembre 2022 dans l'établissement INTERNATIONAL COATING PRODUCTS SAS implanté ZAC Le Grand Blossieu 01150 Lagnieu. L'inspection a été annoncée le 24 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERNATIONAL COATING PRODUCTS SAS
- ZAC Le Grand Blossieu 01150 Lagnieu
- Code AIOT : 0010100251
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société International Coatings Products (ICP), appartenant au groupe CROMOLOGY, fabrique à Lagnieu des enduits d'intérieur, utilisés pour la préparation des murs, les joints de plaques de placoplâtre et la décoration (finition). L'enduit est vendu majoritairement sous forme de pâte, sous la marque commerciale Alltek.

Le site emploie 50 personnes.

Les installations relèvent du régime l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, l'exploitant bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 02 mars 2017, accordé à l'issue d'une procédure de

régularisation administrative, instruite sous la forme d'une demande d'autorisation d'exploiter au regard des demandes d'aménagement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sollicitées par l'exploitant.

La production du site est de l'ordre de 40 000 tonnes par an, en augmentation régulière depuis 2015.

La fabrication des enduits consiste en un mélange à froid de produits liquides et de solides. Les solides sont soit stockés dans des silos, soit en sacs. La charge se compose de carbonate de calcium, de sable, de perlite...

Les thèmes de visite retenus sont les rejets aqueux de l'établissement et leur surveillance et l'utilisation de produits biocides.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Respect VLE	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 2.1-2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 26 et 31	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/
3	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/
4	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	/
5	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 2.1.5	/
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/
9	Approbation des substances actives biocides	Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 89.2	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis octobre 2023, ICP dispose sur son site d'une station d'épuration physico-chimique pour traiter ses effluents liquides, ce qui lui permet de respecter les valeurs limites de rejet imposées par son arrêté préfectoral. Néanmoins, l'exploitant doit améliorer sa prise en main de ce nouvel équipement afin d'obtenir des résultats conformes constants.

Les produits biocides utilisés par l'exploitant sur site sont conformes au règlement européen (UE) n° 528/2012. L'exploitant doit néanmoins s'assurer d'avoir constamment les fiches de données de sécurité de ses produits à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux (EU, EP) daté de 2018. Les modifications apportées par les importants travaux réalisés en 2022, notamment la nouvelle station de traitement physico-chimique opérationnelle depuis début octobre, n'y figurent pas. Demande : l'exploitant doit donc mettre à jour le plan des réseaux de l'établissement pour prendre en compte les dernières modifications.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Les rejets industriels de l'établissement sont dirigés vers le réseau public qui rejoint la station d'épuration de Lagnieu. Une convention de raccordement est en cours de signature par la mairie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La dilution des effluents est interdite.
Constats : Aucune dilution des effluents n'est constatée sur site, les effluents de lavage des ateliers sont dirigés vers la station de traitement physico-chimique de l'établissement. Le point de prélèvement des échantillons servant à vérifier le respects des valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté préfectoral est situé en aval immédiat de la STEP, avant rejet dans le réseau public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).
Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'établissement possède un unique rejet des eaux industrielles vers le réseau public. En sortie de STEP, une fosse de prélèvement est aménagée et facilement accessible. Elle permet d'y installer un préleveur automatique (aucun n'est installé à demeure). Une mesure de débit est effectuée en continu. Le débit journalier mesuré n'excède pas 8 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 2.1.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux industrielles rejetées font l'objet d'analyses sur les paramètres visés à l'article 34, à une fréquence mensuelle, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.
Constats : Mensuellement, conformément à la fréquence de contrôle imposée par arrêté préfectoral, un prestataire installe un préleveur automatique 24 flacons (aucun préleveur automatique n'est installé à demeure), permettant de reconstituer un échantillon moyen journalier à partir de la courbe de débit enregistrée. Les paramètres mesurés sur cet échantillon sont ceux prescrits par l'arrêté préfectoral réglementant le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 2.1-2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, et sans préjudice des dispositions de la convention de rejets associée, les valeurs limites de concentration de l'effluent à la sortie du site sont les suivantes : MEST : 600 mg/l DCO : 2000 mg/l Hydrocarbures totaux : 10 mg/l Arsenic : 0.05 mg/l si le rejet dépasse 0.5 g/j Cadmium : 0.2 mg/l Chrome et composés : 0.5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j Cuivre et composés : 0.5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j Mercure : 0.05 mg/l Nickel et composés : 0.5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j Plomb et composés : 0.5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j Zinc et composés : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Constats : Avant la mise en route de la station d'épuration physico-chimique en octobre 2022, les rejets de l'établissement étaient régulièrement non conformes pour les paramètres suivants : - Demande Chimique en Oxygène (DBO) mesurée en septembre 2022 à 12400 mg/L pour une valeur limite de rejet de 2000 mg/L ; - Matières en Suspension Totales (MEST) mesurées en septembre 2022 à 5600 mg/L pour une valeur limite de rejet fixée à 600 mg/L. - Zinc (Zn) mesuré en septembre 2022 à 15,1 mg/L représentant un flux journalier de 107 g pour une valeur limite de rejet de 2 mg/L. En octobre 2022 et novembre 2022, alors que la STEP était pilotée par le prestataire en charge de la mise en route de la station, les résultats de surveillance des rejets étaient tous conformes : en novembre 2023, la charge mesurée en sortie de STEP était de 313 mg/L de DCO, 81 mg/L de MEST et 0,89 mg/L de zinc soit un flux de 4,15 g/j. Les résultats de la surveillance des rejets en décembre 2022, alors que ICP avait pris seul en charge l'exploitation de la STEP montrent des dépassements en MES (3700 mg/L) et DCO (2190 mg/L).
Demande : l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour maîtriser le pilotage de sa nouvelle station d'épuration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
Constats : Les résultats de surveillance des rejets sont transmis mensuellement par l'exploitant via la plate-forme GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 26 et 31
Thème(s) : Produits chimiques, Biocides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de la fiche de données de sécurité (FDS) de chacun des produits biocides utilisés. Les FDS des produits biocides sont à jour, en français et sous le format de l'annexe II du règlement REACH.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits biocides utilisés sur site. Parmi celles-ci, une vérification a été effectuée par sondage : - la FDS du produit biocide utilisé pour la décontamination des moyens de production (Acticide DBW) datée de juin 2017, n'est pas à jour. La FDS ne précise pas l'usage (type de produit biocide ou TP) pour lequel ce produit est autorisé ou en cours d'examen.</p>
<p>Demande : L'exploitant doit interroger ses fournisseurs de manière à s'assurer qu'il dispose de toutes les versions à jour des produits biocides qu'il utilise. Ces FDS doivent mentionner quels usages biocides sont couverts par le fournisseur (type de produit ou TP).</p>
<p>S'agissant des produits que ICP met sur le marché, l'exploitant produit des FDS (générées par la cellule réglementaire du groupe Cromology à l'aide du logiciel Infodyn) qu'il met en libre accès sur son site internet. Ces produits n'étant pas considérés comme dangereux au titre du règlement CLP (absence de mention de danger mais présence de mentions additionnelles de danger (EUH)), les FDS ne sont pas réglementairement requises.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Approbation des substances actives biocides

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 89.2
Thème(s) : Produits chimiques, Biocides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les substances actives présentes dans les produits biocides utilisés sont approuvées pour le type de produit (TP) correspondant à l'usage qui en est fait.
Constats : Par sondage, la conformité des produits biocides utilisés par ICP a été vérifiée : - le produit "Acticide DBW" utilisé par l'exploitant pour nettoyer ses installations entre différentes campagnes utilise comme substance active biocide le 2,2-dibromo-2-cyanoacetamide (DBNPA). Cette substance active est au programme d'examen pour le type de produit (TP) n°11 correspondant aux "produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication", ce qui est conforme à l'usage qui en est fait sur site. - le produit "ACTICIDE ICB 10" utilisé par l'exploitant pour protéger ses produits finis pendant leur stockage avant utilisation possède comme substance active biocide le 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one (BIT). Cette substance active est au programme d'examen pour le TP n°6 "protection des produits pendant le stockage", ce qui est conforme à l'usage qui en est fait sur site.
Type de suites proposées : Sans suite